

## CONSEIL D'ETAT

### Arrêté complémentaire nommant deux représentants des locataires en matière de bail à loyer et de bail à ferme

#### Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 12 alinéa 1 de la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 janvier 2010,

vu l'article 33 de la loi d'introduction du code de procédure civile (LI-CPC), du 27 janvier 2010,

vu la proposition des associations et des groupements professionnels intéressés,

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

*arrête:*

**Article premier** Sont nommés comme représentant et représentante des locataires en matière de bail à loyer et de bail à ferme pour la fin période de fonction des autorités judiciaires:

#### Chambre de conciliation du Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers :

En remplacement de Madame Carole Wahlen, Madame Soizic Wavre.

#### Chambre de conciliation du Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz :

En remplacement de Madame Teresa Maria Rodriguez, Monsieur Reber Bastien.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 6 janvier 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
A. RIBAUD

*La chancelière,*  
S. DESPLAND